

Décision de la Directrice n° 181 RH/2024

relative à la circulation de chien en zone cœur de Parc national de Port-Cros

La Directrice,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L331-4-1 ;
- Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;
- Vu la charte du Parc national de Port-Cros, et notamment sa modalité d'application de la réglementation n°1-1 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Fabrice Roda au Parc national de Port-Cros depuis le 01/11/2020 ;
- Vu la décision n° 339/2020 du 4 décembre 2020 portant circulation de chien en zone cœur du Parc national de Port-Cros ;
- Vu la propriété administrative du chien « NEWT des gardiens de cendrillon » – dit « NEWT », chien de travail de l'Office Français de la biodiversité à la date de la décision ;
- Vu l'avis favorable du 8 août 2024 de la directrice régionale adjointe de l'Office Français de la Biodiversité (directrice par intérim) ;
- Considérant que le chien « NEWT » n'exerce pas de missions pour le compte du parc national de Port-Cros ;
- Considérant la décision de la directrice n°177RH / 2024 accordant la protection fonctionnelle de l'établissement à M. Fabrice RODA, Garde moniteur, notamment son article 6 mentionnant une mesure conservatoire de protection du chien « NEWT » d'éloignement de l'île de Port-Cros à la date du 19 août 2024 et notifiée le 12 août 2024;

DÉCIDE :

Article 1 :

Par la présente décision, à compter du 19 août 2024, l'autorisation de circulation en zone cœur de parc national de Port-Cros du chien « Newt des Gardiens de Cendrillon » enregistré dans la base de données nationale d'enregistrement des carnivores domestiques avec le numéro 250269606809257, propriété de l'Office Français de la Biodiversité en tant que chien de travail, est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

A compter du 19 août 2024, la décision du Directeur n° 339/2020 est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Selon les circonstances, il pourra être examiné ultérieurement les conditions d'autorisation de circulation de chien en zone cœur du parc national de Port-Cros.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Fabrice Roda, à l'Office français de la biodiversité et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative territorialement compétente dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, à compter de sa notification.

Fait à Hyères, le 14 août 2024

La Directrice,


Sophie-Dorothee DURON



Notifié à l'intéressé (e) le 19 août 2024,

Date et signature,